



SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORÊT

ARRÊTÉ N° 52-2023-06-00315 DU 30 JUIN 2023

**portant limitation ou suspension des usages de l'eau provenant des nappes
souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement sur le territoire
de la Haute-Marne**

**La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-3, et L.216-3 à L.216-5 et R211-66 à R211-70 relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU le Code de la santé publique, et notamment son article R.1321-9 ;

VU l'instruction de la ministre de la Transition écologique et de la secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

VU le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU l'arrêté n°22-064 du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté n°21-327 du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône Méditerranée ;

VU l'arrêté n°2022-005 du 5 janvier 2022 d'orientation pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Rhin-Meuse ;

VU l'arrêté n°IDF-2022-02-22-00008 du 22 février 2022, d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

VU le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse du ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires de mai 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2023-06-00068 du 8 juin 2023 fixant un cadre pour la mise en œuvre de mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de la Haute-Marne en période de sécheresse ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place une action préventive des atteintes à l'environnement, conformément à l'article L.110-1 II-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que des mesures de limitation ou d'interdiction provisoire des usages de l'eau peuvent être rendues nécessaires pour la prévention de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, pour la préservation des écosystèmes aquatiques, pour la protection des ressources en eau, au vu des écoulements superficiels et de l'état des réserves en eau du sol et du sous-sol ;

CONSIDÉRANT que la solidarité entre usagers de l'eau est nécessaire ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de faire appliquer les restrictions des usages de l'eau conformément à l'arrêté cadre n° 52-2023-06-00068 du 8 juin 2023.

La zone d'alerte SAÔNE AMONT du département de la Haute-Marne est placée au niveau d'ALERTE défini par l'arrêté préfectoral sus-visé. L'annexe 1 liste les communes concernées.

Les autres communes du département restent placées au niveau de vigilance. Sur ces secteurs, les mesures de restriction n'entrent pas en vigueur, mais la plus grande vigilance sera demandée pour éviter le franchissement des seuils supérieurs.

Article 2 : Champ d'application des restrictions d'usage

Les mesures de limitation et de suspension provisoire des usages de l'eau correspondantes, détaillées à l'article 4, sont établies pour l'ensemble des zones d'alertes citées à l'article 1.

Ces mesures ne s'appliquent pas dans le cadre d'impératifs liés à la sécurité civile et à des impératifs sanitaires. Ces mesures de restrictions ne s'appliquent pas si l'eau provient de réserves constituées par un recueil d'eaux pluviales.

Article 3 : Mesures à l'échelle départementale

Sur l'ensemble du département de la Haute-Marne, l'ouverture des poteaux et bouches de défense incendie pour tout autre usage que la défense incendie est interdite.

Article 4 : Mesures de restrictions d'usage

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A	
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, pots de fleurs, plantes d'agrément	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit entre 11h et 18h	Interdiction		x	x	x	x	
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h	Interdit de 9h à 20h		x	x	x	x	
Arrosage des espaces verts		Interdiction stricte, sauf pour les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an qui peuvent être arrosés avant 11 h et après 18h.	Interdiction stricte, sauf pour les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an qui peuvent être arrosés avant 9h et après 20h.	Interdiction			x	x	
Remplissage et vidange des piscines privées (de plus d'1m³)		Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	Interdiction stricte de remplissage et de vidange		x				
Piscines ouvertes au public			Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS			x	x	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique			x	x	x	x	
Lavage des véhicules par des professionnels		Autorisé sur les pistes équipées de haute-pression ou équipées de système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée) ou portique programmé ECO sur ouverture Partielle Obligation d'affichage de l'AP à la station de lavage	Interdit sauf impératif sanitaire et avec du matériel haute pression ou avec un système équipé de recyclage d'eau Obligation d'affichage de l'AP à la station de lavage		x	x	x	x	
Lavage des véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile			x				
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		x	x	x	x	
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			x	x	x		
Arrosage des terrains de sport		Interdit entre 11h et 18h	Interdit entre 9h et 20h	Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie d'eau potable)			x	x	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.		x	x	x	

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique Si APC : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives				x	x	
Irrigation par aspersion des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)	Prévenir les agriculteurs	Interdiction d'irriguer entre 11h et 18h	Interdiction d'irriguer entre 9h et 20h	Interdiction				x
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple) (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)		Autorisé		Interdiction				x
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique						x
Remplissage/vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné		Interdiction stricte de vidange, même limitation que les niveaux précédents pour le remplissage	x	x	x	x
Prélèvement en cours d'eau, biefs, plans d'eau en barrage de cours d'eau et fontaines dont l'alimentation ne peut pas être coupée		Interdiction sauf - abreuvement du bétail et le maraîchage, sous réserve du remplissage d'un porté à connaissance à destination du service police de l'eau - prélèvements déjà autorisés qui demeurent soumis au maintien du débit minimum biologique		Interdiction sauf : - abreuvement du bétail, sous réserve du remplissage d'un porté à connaissance à destination du service police de l'eau - prélèvements déjà autorisés qui demeurent soumis au maintien du débit minimum biologique	x	x	x	x
Prélèvement en canaux		Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...)			x	x	x	x
Navigation fluviale		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux Arrêt de la navigation si nécessaire				x
Travaux en cours d'eau et manoeuvre de vanne		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Report des travaux sauf : - situation d'assec total- pour des raisons de sécurité- dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau Sauf autorisation du service police de l'eau, il est interdit de réaliser des manoeuvres de vannes, et le débit minimum biologique doit être respecté Dans les deux cas: déclaration au service police de l'eau de la DDT		x	x	x	x

Article 5 : Contrôles

Il ne doit pas être fait obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents commissionnés et assermentés.

Les établissements tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées et du service de la police de l'eau les registres de prélèvement.

Les services chargés de la police de l'eau sont susceptibles de mener également des contrôles inopinés de terrain portant sur la bonne application des mesures définies au présent arrêté.

Article 6 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R 216-9 du code de l'environnement (contravention de 5e classe).

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L 216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L 216-10 du code de l'environnement.

Article 7 : Période d'application des mesures

Les mesures définies au présent arrêté s'appliquent à compter de la publication de celui-ci.

Cet arrêté restera en vigueur jusqu'au 31 octobre 2023.

En cas de retour à une situation hydrologique normale avant le 31 octobre 2023, les mesures seront levées par arrêté préfectoral.

Article 8 : Publication, délais et voies de recours

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. En vue de l'information du public, il est adressé aux maires de toutes les communes concernées pour affichage dès réception en mairie. Il sera mis à disposition sur le site internet des services de l'État et sur le site internet PROPLUVIA.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 9 : Abrogation

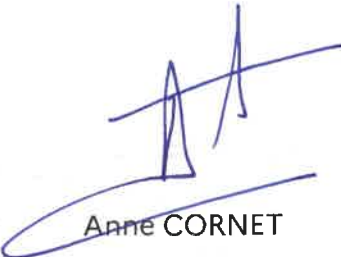
L'arrêté n°52-2023-06-00139 du 16 juin 2023 est abrogé.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissements concernés, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, les agents de l'Office français de la Biodiversité, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Chaumont, le **30 JUIN 2023**

La Préfète de la Haute-Marne



Anne CORNET

ANNEXE 1

Liste des communes concernées par zone d'alerte

Saône amont : ALERTE

AIGREMONT [52002]	FAYL-BILLOT [52197]	[52388]
ANDILLY-EN-BASSIGNY [52009]	FRESNES-SUR-APANCE [52208]	PISSELOUP [52390]
ANROSEY [52013]	GENEVRIERES [52213]	PLESNOY [52392]
ARBIGNY-SOUS-VARENNES [52015]	GILLEY [52223]	POINSON-LES-FAYL [52394]
BELMONT [52043]	GRANDCHAMP [52228]	PRESSIGNY [52406]
BIZE [52051]	GRENANT [52229]	RANCONNIERES [52415]
BOURBONNE-LES-BAINS [52060]	GUYONVELLE [52233]	RIVIERES-LE-BOIS [52424]
CELLES-EN-BASSIGNY [52089]	HAUTE-AMANCE [52242]	ROUGEUX [52438]
CELLOY [52090]	LAFERTE-SUR-AMANCE [52257]	SAINT-BROINGT-LE-BOIS [52445]
CHALINDREY [52093]	LANEUVILLE [52264]	SAULLES [52464]
CHAMPIGNY-SOUS-VARENNES [52103]	LARIVIERE-ARNONCOURT [52273]	SAULXURES [52465]
CHAMPSEVRAINE [52083]	LAVERNOY [52275]	SAVIGNY [52467]
CHAUDENAY [52119]	LE-CHATELET-SUR-MEUSE [52400]	SERQUEUX [52470]
CHEZEAUX [52124]	LE-PAILLY [52374]	SOYERS [52483]
COIFFY-LE-BAS [52135]	LES LOGES [52290]	TORCENAY [52492]
COIFFY-LE-HAUT [52136]	MAATZ [52298]	TORNAY [52493]
COUBLANC [52145]	MAIZIERES-SUR-AMANCE [52303]	VALLEROY [52503]
CULMONT [52155]	MARCILLY-EN-BASSIGNY [52311]	VARENNES-SUR-AMANCE [52504]
DAMREMONT [52164]	MELAY [52318]	VELLES [52513]
ENFONVELLE [52185]	MONTCHARVOT [52328]	VICQ [52520]
FARINCOURT [52195]	NEUVILLE-LES-VOISEY [52350]	VIOLOT [52539]
	PALAISEUL [52375]	VOISEY [52544]
	PIERREMONT-SUR-AMANCE	VONCOURT [52546]

